



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES, L.T.N.-O. 2008, ch. 10,
DANS SA VERSION À JOUR

- et -

Dans l'affaire de la DTCC Data Repository (U.S.) LLC

ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE

Article 72

Contexte

1. DTCC Data Repository (U.S.) LLC (la demanderesse) a l'intention d'exercer les activités d'un répertoire des opérations aux Territoires du Nord-Ouest (l'autorité locale) conformément à la Norme multilatérale 96-101 *Répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*.
2. La demanderesse a déposé une demande auprès du surintendant des valeurs mobilières (le surintendant) en vue d'obtenir sa reconnaissance à titre de système de cotation et de déclaration des opérations en conformité avec l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) (la Loi).
3. En vertu du *Protocole d'entente concernant la surveillance des chambres de compensation, des référentiels centraux et des fournisseurs de services d'appariement* (le Protocole d'entente concernant la surveillance) daté du 3 décembre 2015 et conclu par diverses autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO) a été désignée comme autorité responsable de la demanderesse.
4. En vertu du Protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information *dans le cadre de la supervision des entités réglementées transfrontalières* daté du 25 mars 2014 (le Protocole d'entente transfrontalier) et conclu entre la United States Commodity Futures Trading Commission (la CFTC), le surintendant et d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières ont convenu d'échanger de l'information au sujet des entités réglementées transfrontalières dont la demanderesse fait partie.

Interpretation

5. Les termes et expressions définis dans la Loi, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, dans la Norme multilatérale 91-101 sur la *Détermination des dérivés* ou dans la NM 96-101 ont le même sens dans la présente ordonnance, sauf s'ils y sont définis.

Assertions

6. La présente ordonnance est fondée sur les assertions suivantes soumises par la demanderesse au surintendant :
 - a) La demanderesse est une société à responsabilité limitée structurée sous le régime des lois de l'État de New York et est située aux États-Unis;
 - b) La demanderesse est une filiale indirecte à propriété entière de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC);
 - c) La demanderesse est temporairement inscrite à la CFTC à titre de répertoire de données sur les swap (SDR) et elle est en règle en tant que SDR;
 - d) La demanderesse a été désignée à titre de répertoire des opérations par la CVMO en vertu d'une ordonnance datée du 19 septembre 2014 (l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO) et elle est en règle en Ontario en tant que répertoire des opérations.

Ordonnance

7. Après avoir examiné les assertions de la demanderesse, le surintendant est d'avis que la reconnaissance de la demanderesse ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.
8. Le surintendant reconnaît la demanderesse à titre de système de cotation et de déclaration des opérations en application de l'article 72 de la Loi, afin d'agir à titre de répertoire des opérations, conformément à la NM 96-101, à compter du 28 juillet 2016 aux conditions prévues aux annexes A et C ci-jointes qui font partie de la présente ordonnance.

9. Le surintendant dispense la demanderesse de se conformer à certaines exigences prévues aux annexes B et D ci-jointes qui font partie de la présente ordonnance.

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 28 juillet 2016.

Tom Hall

Thomas W. Hall
Surintendant des valeurs mobilières

Annexe A

Conditions générales

Assujettissement à la CFTC et à la CVMO

1. La demanderesse tient à jour son inscription à la CFTC, à titre de SDR, et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de celle-ci.
2. La demanderesse tient à jour son inscription à la CVMO, à titre de RDO, et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de celle-ci.

Services locaux

3. La demanderesse fournit des services à ses participants qui sont des contreparties locales dans le territoire intéressé (participants locaux) aux mêmes conditions, y compris en matière d'honoraires, qu'elle fournit aux participants comparables dans les autres provinces ou territoires du Canada où la demanderesse est reconnue ou désignée à titre de répertoire des opérations.
4. La demanderesse offre les services d'un répertoire des opérations qui permettent aux participants locaux de s'acquitter de leur obligation de déclaration prévue par la NM 96-101.
5. La demanderesse offre les services mentionnés aux articles 3 et 4 entre 8 h et 20 h (heure normale de l'Est), du lundi au vendredi, sauf les jours où ils sont interrompus pour maintenance.
6. La demanderesse accepte des données sur les dérivés qui doivent être déclarées dans le territoire intéressé concernant des dérivés désignés dans les classes d'actif suivantes : taux d'intérêt, capitaux propres, crédit, marchandises, et opérations sur devises.

Exigences en matière de déclaration

7. La demanderesse fournit, sans délai au surintendant à sa demande, directement ou indirectement par l'entremise de la CFTC ou de la CVMO, sous réserve des lois américaines applicables, ou de toutes autres lois régissant

l'échange de renseignement et la protection de la vie privée auxquelles la demanderesse est assujettie, tout renseignement :

- a) déclaré à la demanderesse en vertu de la NM 96-101;
 - b) dont la demanderesse a la garde ou le contrôle;
 - c) qui concerne les participants locaux, les activités de la demanderesse à titre de répertoire des opérations reconnu dans le territoire intéressé ou sa conformité à la présente ordonnance.
8. La demanderesse fournit sans délai au surintendant dans la mesure où la demanderesse ne serait pas amenée à violer toute loi applicable des États-Unis ou toute autre loi applicable en matière de protection de la vie privée ou toute autre loi régissant l'échange de renseignements et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie dans chaque cas, de l'un ou l'autre des faits suivants :
- a) la modification notable ou une proposition de modification notable à l'état d'inscription de la demanderesse à titre de SDR aux États-Unis ou à la surveillance réglementaire de la CFTC;
 - b) la modification notable ou une proposition de modification notable à l'état d'inscription de la demanderesse à titre de répertoire des opérations en Ontario ou à la surveillance réglementaire de la CVMO;
 - c) la modification notable dans le contrôle ou la propriété de sa société mère, DTCC;
 - d) la modification notable de toute assertion énoncée dans la présente ordonnance;
 - e) la sanction imposée à un participant local par la demanderesse ou la révocation de l'accès d'un participant local imposée par la demanderesse;

- f) le rejet de la demande d'une contrepartie locale de devenir un répertoire des opérations à la fin du processus d'appel de la demanderesse;
 - g) tout événement, toute circonstance, toute situation dont la demanderesse a informé la CVMO en vertu de la rubrique de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO intitulée *Reporting Requirements*.
9. La demanderesse fournit au surintendant dans la mesure où la demanderesse ne serait pas amenée à violer toute loi applicable des États-Unis ou toute autre loi applicable en matière de protection de la vie privée ou toute autre loi régissant l'échange de renseignements et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie dans chaque cas, la liste à jour des participants locaux dans le délai prévu pour la transmission de ces renseignements à la CVMO en vertu de son ordonnance de reconnaissance.

Déclaration et diffusion des données

10. La demanderesse s'acquitte au surintendant dans la mesure où la demanderesse ne serait pas amenée à violer toute loi applicable des États-Unis ou toute autre loi applicable en matière de protection de la vie privée ou toute autre loi régissant l'échange de renseignements et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie dans chaque cas, de ses obligations en vertu de l'article 37 de la NM 96-101 en fournissant au surintendant les données dont il a la garde et qui doivent être rapportées en vertu de la NM 96-101, dans le délai et la forme que le surintendant estime acceptables.
11. En plus de mettre à la disposition du surintendant les données sur les dérivés mentionnés au paragraphe 10 ci-haut, la demanderesse met également à la disposition d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, sur demande écrite du surintendant, les données semblables dans la mesure où la demanderesse ne serait pas amenée à violer toute loi applicable des États-Unis ou toute autre loi applicable en matière de protection de la vie privée ou toute autre loi régissant l'échange de renseignements et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie dans chaque cas.

MI 96-101 NM 96-101

12. Sous réserve des dispenses prévues à l'annexe B, la demanderesse se conforme aux exigences prévues à la NM 96-101 qui s'appliquent.

Annexe B

Dispense

Contexte

1. La demanderesse a déposé une demande auprès du surintendant en vue d'obtenir sa reconnaissance à titre de système de cotation et de déclaration des opérations (QTRS) en conformité avec l'article 72 de la Loi afin d'exploiter un répertoire des opérations sous le régime de la NM 96-101.
2. En vertu de la NM 96-101, la demanderesse doit :
 - a) déposer une modification touchant les renseignements fournis au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations* – Fiche d'information (l'annexe 96-101A1), de la façon indiquée au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre d'un changement notable à toute question prévue au formulaire de l'annexe 96-101A1 conformément au paragraphe 3(1) de la NM 96-101;
 - b) déposer les états financiers audités de son dernier exercice auprès du surintendant dans le cadre de sa demande de reconnaissance en vertu de l'article 4(1) de la NM 96-101;
 - c) déposer les états financiers annuels audités auprès du surintendant dans les 90 jours de la fin de son exercice en vertu du paragraphe 5(1) de la NM 96-101;
 - d) souscrire à une assurance suffisante et détenir suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles conformément au paragraphe 20(2) de la NM 96-101;
 - e) avoir en place des politiques et procédures raisonnablement conçues de manière à définir des scénarios qui peuvent empêcher la continuité de ses activités et de services, et à lui permettre d'évaluer l'efficacité

d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités conformément au paragraphe 20(4) de la NM 96-101;

- f) établir, mettre en œuvre et maintenir des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités conformément au paragraphe 20(5) de la NM 96-101.
 - g) créer et mettre à la disposition du public sur son site internet, sous une forme aisément accessible, à titre gratuit avec une fréquence raisonnable des données globales, s'il y lieu, sur le prix relativement aux dérivés qui lui sont déclarées en vertu de la NM 96-101 conformément au paragraphe 39(1) de la NM 96-101.
 - h) rendre disponible sur son site internet les données globales ventilées, s'il y lieu, en fonction du territoire de l'entité conformément au paragraphe 39(2) de la NM 96-101.
3. La demanderesse a déposé une demande de dispense, en vertu de l'article 43 de la NM 96-101, des exigences des paragraphes 3(1), 4(1), 5(1), 20(2), 20(4) et 20(5) de la NM 96-101 et des exigences de rendre disponible des données globales sur le prix conformément au paragraphe 39(1) de la NM 96-101 et de fournir une ventilation de données globales en fonction du territoire intéressé conformément au paragraphe 39(2) de la NM 96-101 (globalement, la dispense demandée).
4. La CFTC impose à la demanderesse l'obligation de déposer les modifications proposées à certains documents, notamment les modifications au livre des règlements de la demanderesse (globalement, les documents américains) dans les dix jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications proposées. Le paragraphe 3(1) de la NM 96-101 impose à la demanderesse l'obligation de déposer tout changement important à une matière prévue au formulaire 96-101A1. Les exigences de dépôt prévus au paragraphe 3(1) de la NM 96-101 comprend certains documents qui sont les mêmes que ceux requis dans les documents américains.
5. La demanderesse ne possède pas les états financiers audités de son plus récent exercice et a fourni au surintendant les états financiers non audités de

sa société mère, la Depository Trust & Clearing Corporation, pour son plus récent exercice.

6. La CFTC n'impose pas à la demanderesse l'obligation de fournir des états financiers annuels audités, toutefois elle impose le dépôt d'états financiers non audités (les exigences de dépôt de la CFTC).
7. En vertu de l'article 49.25 (titre 17, chapitre 1, partie 49) du *Code of Federal Regulations*, la CFTC impose à la demanderesse l'obligation de maintenir des actifs liquides nets correspondant aux dépenses d'exploitation encourus sur une période d'au moins six mois, de maintenir suffisamment de ressources financières nécessaires à l'acquittement de ses fonctions à titre de SDR et de maintenir des ressources financières couvrant ses coûts d'exploitation pour une période d'au moins un an (les exigences de la CFTC en matière de ressources financières).
8. La CFTC n'impose pas à ce jour d'obligations comparables à celles prévues aux paragraphes 20(4) et 20(5) de la NM 96-101.
9. La CFTC n'impose pas à ce jour d'obligation, comparable à celle prévue au paragraphe 39(1) de la NM 96-101, de mettre à la disposition du public les données globales sur le prix.
10. La CFTC n'impose pas à ce jour d'obligation, comparable à celle prévue au paragraphe 39(2) de la NM 96-101, de mettre à la disposition du public les données globales ventilées en fonction du territoire intéressé.

Assertions

11. La demanderesse dépose auprès du surintendant des états financiers en bonne partie semblables à ceux qu'elle dépose auprès de la CFTC en vertu des exigences de dépôt de la CFTC.
12. La demanderesse maintient suffisamment d'actifs conformément aux exigences de la CFTC en matière d'actifs, dont les montants sont suffisants pour assurer sa conformité à l'ensemble des exigences de la NM 96-101 en matière d'actifs. Toutefois, la demanderesse n'est pas tenue de maintenir une couverture d'assurance contre les pertes générales d'exploitation.

13. Si la CFTC impose des obligations comparables en tous points à celles prévues aux paragraphes 20(4) et 20(5) de la NM 96-101, la demanderesse s'y conforme dans un délai raisonnable.
14. Si la CFTC impose une obligation de mettre à la disposition du public des données globales sur le prix comparables à celles prévues au paragraphe 39(1) de la NM 96-101, ou une obligation de mettre à la disposition du public des données globales ventilées en fonction du territoire intéressé comparable à celle prévue au paragraphe 39(2) de la NM 96-101, la demanderesse s'y conforme, selon le cas, dans un délai raisonnable.
15. La CVMO a accordé à la demanderesse une décharge des obligations qui sont semblables à celles prévues aux paragraphes 4(1), 5(1), 20(2), 20(4) et 20(5) de la NM 96-101 et cette décharge demeure en vigueur.

Ordonnance

16. Étant d'avis que pareille mesure ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant ordonne que la dispense demandée soit accordée pourvu que toutes les conditions suivantes soient réunies :
 - a) la demanderesse demeure inscrite à titre de SDR et demeure assujettie à la surveillance réglementaire et aux obligations de la CFTC;
 - b) s'il incombe à la demanderesse de déposer une demande de modification au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 en vertu du paragraphe 3(1) de la NM 96-101 et que des documents portant sur cette modification sont déposés auprès de la CFTC, la demanderesse dépose les documents américains auprès du surintendant simultanément à son dépôt auprès de la CFTC. S'il incombe à la demanderesse de déposer une demande de modification au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 en vertu du paragraphe 3(1) de la NM 96-101 et que des documents portant sur cette modification sont déposés auprès de la CVMO, mais qu'ils ne le sont pas auprès de la CFTC, la demanderesse dépose ces documents auprès du surintendant simultanément à son dépôt auprès de la CVMO conformément à l'ordonnance de la CVMO. S'il incombe à la demanderesse de déposer une demande de modification au formulaire 96-101A1 en vertu du paragraphe 3(1) de la NM 96-101 et que les documents portant sur

cette modification ne sont ni déposés auprès de la CFTC, ni auprès de la CVM0, la demanderesse dépose la demande de modification conformément au paragraphe 3(1) de la NM 96-101.

- c) La demanderesse dépose auprès du surintendant et de la CFTC, simultanément et au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice, les documents suivants :
 - (i) ses états financiers annuels non audités préparés conformément aux PCGR américains, tel que définis dans la Norme canadienne 52-107 *sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (la NC 52-107);
 - (ii) les états financiers annuels audités de la société mère de la demanderesse, à savoir la Depository Trust & Clearing Corporation, préparés conformément aux PCGR américains et audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB, tels que ces termes sont définis dans la NC 52-107;
- d) la demanderesse se conforme aux exigences de la CFTC en matière de ressources financières;
- e) lorsque l'exigent les lois applicables, la demanderesse propose des règles, politiques et procédures nouvelles ou des modifications à celles-ci qui demeurent assujetties à l'approbation de la CFTC.

Annexe C

Conditions spécifiques aux Territoires du Nord-Ouest

Conformité à la NM 96-101

1. La demanderesse fournit des services à titre de répertoire des opérations sur des dérivés désignés conformément à la NM 96-101, mais elle n'est pas autorisée à exploiter une plateforme de négociation sur les valeurs mobilières ou sur les dérivés aux Territoires du Nord-Ouest.

Annexe D

Dispense particulière aux Territoires du Nord-Ouest

Contexte

1. La demanderesse a l'intention d'obtenir une reconnaissance à titre de système de cotation et de déclaration des opérations (QTRS) et est donc assujettie à l'ensemble des exigences qui s'appliquent aux QTRS en vertu de la Loi.
2. La demanderesse a l'intention d'obtenir une reconnaissance à titre de QTRS aux Territoires du Nord-Ouest aux seules fins de fournir des services à titre de répertoire des opérations en vertu de la NM 96-101. La demanderesse ne compte pas agir à titre de marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (NC 21-101) et a donc l'intention d'obtenir une dispense de toutes les exigences de la NC 21-101, de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* et de la Norme canadienne 23-103 sur la *négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* qui s'appliquent aux QTRS ou aux marchés (la dispense visée aux Territoires du Nord-Ouest).

Assertions

3. La demanderesse offre aux personnes dans les Territoires du Nord-Ouest les services leur permettant de déclarer des opérations sur des dérivés désignés.
4. La demanderesse n'est pas autorisée à exercer une activité commerciale à titre de marché aux Territoires du Nord-Ouest.

Ordonnance

5. Étant d'avis qu'une pareille mesure ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant ordonne que la demande de dispense particulière aux Territoires du Nord-Ouest soit accordée à condition que la demanderesse n'exerce aucune activité commerciale à titre de marché aux Territoires du Nord-Ouest.